



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/628
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 11 AU RÈGLEMENT No. 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/5, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 73 et 124).

Paragraphe 6.1.4.2, modifier comme suit :

"... Toutefois, pour les pneumatiques d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm conçus pour le montage en jumelé, la valeur déterminée conformément au paragraphe 6.1.1 ci-dessus ne doit pas être dépassée de plus de 2 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal hauteur/grosseur du boudin supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale."

Annexe 5,

PREMIERE PARTIE, Tableau D, supprimer les dimensions de pneumatiques suivantes :

"24x 7.50-13	31x13.50-15
27x 8.50-14	31x15.50-15
28x 8.50-15	32x11.50-15 */
29x 9.50-15	33x12.50-15
30x 9.50-15	35x12.50-15
31x10.50-15	37x12.50-15
31x11.50-15	37x14.50-15

*/ Et non "32x11.50-50" comme cela figurait dans le Règlement No 54, révision 1.

DEUXIEME PARTIE, Tableau B, ajouter à la fin les deux nouvelles dimensions de pneumatiques suivantes :

Désignation du pneu 1/	Code de largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal de la jante d (en mm)	Diamètre extérieur D (en mm) 2/		Grosseur du boudin S (en mm) 3/
			Pneu normal	Pneu neige	
.....					
33x9.50 R15LT	7.50	381	826	832	240
35x12.50 R16.5LT	10.00	419	877	883	318